



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Rés. n°
387-2014

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À SALLE DU CONSEIL LE LUNDI 7 JUILLET 2014, À 20 HEURES.

Sont présents:

Le maire, monsieur Gaétan Gamache, le maire suppléant, monsieur Gérald Plourde, la conseillère, madame Sylvie Vignet, les conseillers, messieurs Jacques Minville, Mario Bastille, Steeve Drapeau et Jérôme LaViolette-Côté.

Également présents:

Le directeur général, monsieur Jacques Poulin et le greffier, M^e Georges Deschênes.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. **Dépôt du rapport annuel 2012 de la gestion de l'eau potable préparé par le Service de l'environnement et du développement durable;**
4. Adoption du règlement numéro 1827-1 modifiant les règlements de zonage numéro 1253 et de lotissement numéro 1254, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel et déclaration du greffier;
5. Adoption du règlement numéro 1827-2 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel et déclaration du greffier;
6. Adoption du règlement numéro 1828 amendement le règlement numéro 1562 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et déclaration du greffier;
7. Adoption du règlement numéro 1829 amendement le règlement numéro 1660 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises industrielles et para-industrielles et favorisant l'implantation de celles-ci dans le parc industriel et dans certaines zones particulières de la Ville, dans une perspective environnementale et dans un cadre de développement durable et déclaration du greffier;
8. Rapport du greffier et décision du conseil concernant la demande de dérogation mineure de madame Mireille Mailloux pour le 125, rue Beaubien;



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

	<ol style="list-style-type: none">9. Rapport du greffier et décision du conseil concernant la demande de dérogation mineure de monsieur Jacques Ouellet pour le 310 à 322, rue Lafontaine;10. Approbation d'un acte d'échange de terrains à intervenir avec 9285-4405 Québec inc. (M. Jacques Leblond);11. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec la municipalité de Saint-Antonin concernant la formation de ses pompiers;12. Approbation d'une entente à intervenir avec Nuvac Éco-Sciences inc. pour réaliser un projet pilote par l'utilisation de bactéries digestives en amont de la station de relèvement Soucy;13. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation Rivière-du-Loup en spectacles dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2013-2015;14. Approbation d'un bail à intervenir avec le Réseau d'observation des mammifères marins concernant la location du chalet de la côte des Bains;15. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec la Fondation soleil levant de Rivière-du-Loup concernant l'installation de stations de mise en forme au parc des Chutes;16. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec Rivière-du-Loup Auto Expo;17. Approbation de protocoles d'entente à intervenir avec Étincelle, publicité, marketing, Web pour la présentation d'activités estivales;18. Embauche d'un capitaine par intérim au Service de sécurité-incendie;19. Embauche d'une secrétaire de direction au Service des loisirs, culture et communautaire;20. Embauche d'un préposé temporaire à la cour municipale;21. Embauche de personnel temporaire pour combler un surcroît de travail;22. Abolition d'un poste de technicien en administration au Service finances et trésorerie;23. Autorisation à présenter une demande d'aide financière au ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations dans le dossier d'agrandissement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard;24. Mandat au procureur de la Ville pour procéder à la perception d'un compte non payé;25. Acceptation d'une soumission pour réaliser les travaux de réfection d'une partie de la rue Frontenac;
--	--



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

<p>Rés. n° 388-2014</p>	<ol style="list-style-type: none">26. Acceptation d'une soumission pour l'achat d'une unité de stockage informatisée;27. Acceptation d'une soumission pour la mise en place de modules de chloration à la Station de purification;28. Ajout de l'option concernant le déplacement de la tour de ventilation et du système de climatisation de l'immeuble du 108, rue Fraser;29. Autorisation à l'organisme La Radio de la diaspora à servir ou vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place dans le cadre de l'événement Les trois jours interculturels de Rivière-du-Loup;30. Autorisation à l'organisme Sparage à servir ou vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place dans le cadre de l'événement Marathon de création vidéo;31. Autorisation au Club de baseball senior le CIEL-FM inc. à servir ou vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place dans le cadre de l'activité Rivière-du-Loup Auto Expo 2014;32. Autorisation au club des Vieux Loups à servir ou vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place dans le cadre du Festival de l'humour;33. Autorisation au club des Vieux Loups à servir ou vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place dans le cadre de l'activité du Bière Fest;34. Autorisation à monsieur Louis Ducas à servir ou vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place lors d'un tournoi de balle-donnée;35. Approbation des comptes et salaires de juin 2014;36. Période de questions orales;37. Levée de l'assemblée. <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p> <p>3. DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2012 DE LA GESTION DE L'EAU POTABLE PRÉPARÉ PAR LE SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE</p> <p>Le greffier dépose devant ce conseil le rapport annuel de la gestion de l'eau potable préparé par le Service de l'environnement et du développement durable pour l'année 2012.</p> <p>4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1827-1 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉRO 1253 ET DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1254, AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LE CADRE DU TRAIN SEMESTRIEL</p> <p>ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;</p>
-----------------------------	---



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'un processus semestriel de modifications;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 1827 a été soumis à une assemblée publique de consultation le lundi 23 juin 2014, à 20 heures, à la salle du conseil municipal au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, ce conseil ne désire apporter aucun changement aux modifications proposées par ce projet de règlement;

ATTENDU que ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 9 juin 2014;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1827-1, du 7 juillet 2014, modifiant les règlements de zonage numéro 1253 et de lotissement numéro 1254, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: « **Règlement numéro 1827-1, du 7 juillet 2014, modifiant les règlements de zonage numéro 1253 et de lotissement numéro 1254, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.** ».

Article 2 : Ajout d'affichage applicable à la zone 5-Rs du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en ajoutant à la grille de spécifications de l'article 1.8, annexe 2, vis-à-vis la colonne de la zone 5-Rs, à la ligne 11.7.2 « Enseigne sur auvent ou à plat », la lettre « A ».

Article 3 : Ajout d'une spécification applicable à la zone 3-Cc du règlement de zonage numéro 1253

La grille des spécifications de l'article 1.8 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 3-Cc, à la ligne 11.9.2 "Enseigne sur structure indépendante", la lettre « J ».



Numéro de résolution

Article 4 : Modification de l'article 1.3 sur la terminologie du règlement de zonage numéro 1253

L'article 1.3 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié de la façon suivante :

- 1° En remplaçant la définition de l'expression « Voie de circulation » par la définition «Endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules et des personnes notamment une emprise de rue, une rue avec chaussée, trottoir et voie cyclable.»;
- 2° En ajoutant l'expression «Frontage sur rue» avec la définition «Largeur d'un terrain mesurée à la ligne avant le long de l'emprise de rue.».

Article 5 : Modification de l'article 6.4.3 sur la symétrie des hauteurs des bâtiments résidentiels du règlement de zonage numéro 1253

L'article 6.4.3 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié remplaçant le dernier alinéa par l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments situés dans les zones suivantes : 102-Ra, 91-Ra et 32-Ra. ».

Article 6 : Modification de l'article 6.7.3 sur les dispositions particulières applicables lors d'agrandissement de bâtiments principaux du règlement de zonage numéro 1253

L'article 6.7.3 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié ajoutant à la fin de l'article l'alinéa suivant :

«Pour les usages d'habitation unifamilial isolée, lorsque le recouvrement existant dominant est constitué de maçonnerie ou de pierre et que le projet d'agrandissement qui ne comprend qu'un seul étage est situé sur un mur latéral ou arrière visible de la rue, il est possible que soit utilisé pour cet agrandissement un matériaux déjà présent sur le bâtiment (tel que façade arrière ou corniche). De plus, un tel agrandissement doit représenter moins de 40 % de la surface du mur faisant l'objet du futur agrandissement. ».

Article 7 : Modification de l'article 7.2 sur les constructions et usages permis dans la cour latérale du règlement de zonage numéro 1253

L'article 7.2 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en remplaçant au paragraphe k) les mots et les chiffres «à 1,5 m des lignes latérales» par les mots «selon les dispositions du chapitre 8».

Article 8 : Modification de l'article 10.1.2 sur la localisation d'entrées charretières du règlement de zonage numéro 1253

L'article 10.1.2 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié de la façon suivante :



Numéro de résolution

1° En remplaçant le paragraphe c) applicable aux usages Habitation (10), par le suivant :

«c) Pour les lots d'angle, un seul côté de terrain peut bénéficier du nombre et de la dimension d'entrées charretières tels qu'autorisés au présent chapitre. Le second côté ne peut avoir qu'une seule entrée charretière»;

2° En remplaçant, dans le paragraphe c) applicable aux autres usages par le suivant :

«c) Chaque largeur de terrain en front de rue peut bénéficier du nombre et de la dimension d'entrées charretières tels qu'autorisés au présent chapitre.»

Article 9 : Modification de s articles 10.1.3 et 10.1.4 sur la dimension et le nombre d'entrée charretière du règlement de zonage numéro 1253

Les articles 10.1.3 et 10.1.4 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, sont abrogés et remplacés par les suivants :

«10.1.3 DIMENSION ET NOMBRE D'ENTRÉE CHARRETIÈRE POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION (10)

Les normes suivantes doivent être respectées lors de l'aménagement d'entrée charretière le long d'une voie de circulation pour les usages du groupe Habitation (10) :

a) Un terrain ayant un frontage sur rue de 30 m et moins, une **seule entrée charretière est autorisée d'une largeur maximale de 7,5 m** et doit respecter les autres dispositions du présent chapitre quant aux aires de stationnement et aux allées d'accès par type d'habitation. Cependant, une deuxième entrée charretière peut être aménagée aux conditions suivantes :

1° La largeur totale des entrées charretières représente un maximum de 40 % de la largeur du frontage;

2° Les deux entrées doivent être séparées par un îlot de **verdure d'une largeur minimale de 9 m** couvrant la cour avant en façade du bâtiment principal.

3° **La cour avant doit être paysagée sur une surface d'au moins 60 %.**

b) Font exception à cette règle les lots dont la largeur mesurée sur la ligne avant est inférieure à 11 m auquel cas la largeur maximale de l'entrée charretière est de 5 m.

c) Pour les terrains ayant un frontage sur rue de plus de 30 m, **deux entrées charretières peuvent être aménagées d'une largeur maximale de 7,5 m** et doivent être séparées par un **îlot de verdure d'une largeur minimale de 9 m** couvrant la cour avant en façade du bâtiment principal. Les autres dispositions du présent chapitre relativement aux aires de stationnement et aux allées d'accès par type d'habitation doivent être respectées **(voir croquis 10.1)**.



Numéro de résolution

10.1.4 DIMENSION ET NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES POUR LES USAGES AUTRES QU'HABITATION (10)

Les normes suivantes doivent être respectées lors de l'aménagement d'une entrée charretière le long d'une voie de circulation pour les usages autres qu'Habitation.

1° Le nombre d'entrée charretière s'applique au frontage sur rue qui sert à déterminer la norme. Ainsi :

- a) Pour les terrains ayant un frontage sur rue de 30 m et moins, une seule entrée charretière est autorisée;
- b) Pour les terrains ayant un frontage sur rue de plus de 30 m, deux entrées charretières peuvent être aménagées;
- c) Pour les terrains ayant un frontage sur rue de 160 m et plus, trois entrées charretières peuvent être aménagées;
- d) Pour les terrains situés dans les zones Ic ayant un frontage sur rue de 68 m et plus, trois entrées charretières peuvent être aménagées;

e) **Lorsqu'il y a plus d'une entrée charretière, une distance de séparation est exigée entre les entrées charretières et doit être constituée d'un îlot d'au moins 1,5 m de large, gazonné ou recouvert d'un aménagement paysager (voir croquis 10.1).** Cette distance minimale est déterminée ainsi :

- i. Dans toutes les zones, la distance minimale est de 12 m;
- ii. **Dans les zones Ic, lorsqu'il y a deux entrées charretières, la distance minimale entre elles est de 6 m;**
- iii. **Dans les zones Ic, lorsqu'il y a trois entrées charretières, la distance minimale séparant les deux plus grandes entrées est de 12 m et la distance minimale séparant une des deux grandes entrées et la plus petite entrée est de 6 m.** Cette dernière distance peut être réduite à un minimum de 3,35 m conditionnellement à ce que la petite **entrée charretière possède une largeur d'au plus 7 m.**

f) Dans tous les cas, une entrée charretière unidirectionnelle a une largeur minimale de 3 m et maximale de 6 m et une entrée charretière bidirectionnelle a une largeur minimale de 5 m et maximale selon le maximum autorisé. Aux fins du présent article, chaque entrée charretière bidirectionnelle peut être remplacée par deux entrées charretières unidirectionnelles en respect des dispositions applicables et conditionnellement à ce que le nombre total des entrées (unies et bidirectionnelles confondues) soit **d'un maximum de 4 par voie de circulation.**

2° La dimension des entrées charretières est définie par groupe d'usage ou par zone et s'applique au frontage sur rue servant à déterminer la norme. Ainsi :



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

- a) Pour tous les usages des groupes Commerce (20) et Service (30), la largeur maximale d'une entrée charretière est de 10 m sauf lorsqu'il s'agit d'une entrée ayant trois allées (unidirectionnelle ou bidirectionnelle) où dans ce cas, le maximum autorisé est de 12,6 m;
- b) Dans les cas de lots transversaux pour les usages du groupe Commerce (20), l'entrée charretière donnant accès à l'aire de chargement peut avoir une largeur maximale de 16,5 m;
- c) Dans le cas d'un établissement d'affaires de sous-classe d'usage (27 D) Poste d'essence avec commerce d'alimentation de type dépanneur et uniquement lorsqu'il inclut également la sous-classe d'usage (45 A) Gare et Terminus, une seule des entrées charretières autorisées peut atteindre une largeur maximale de 17 m;
- d) Pour tous les autres usages, sauf exception prévu dans le présent article, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 12 m;
- e) Dans les zones Ia, pour les terrains ayant un frontage sur rue de plus de 250 m, la largeur maximale d'une des entrées charretières est de 56,5 mètres et la largeur totale des entrées ne doit jamais excéder 84,5 m;
- f) Dans les zones Ic, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 20 mètres. De plus, les conditions suivantes s'appliquent :
 - i. Lorsqu'il est possible, conformément au présent chapitre, d'aménager une deuxième entrée charretière, la largeur totale des deux entrées ne doit jamais excéder 31 m;
 - ii. Lorsqu'il est possible, conformément au présent chapitre, d'aménager une troisième entrée charretière, la largeur totale des trois entrées ne doit jamais excéder 40 m.»

Article 10 : Modification de l'article 11.9.2 sur les conditions générales applicables aux enseignes sur structure indépendante du règlement de zonage numéro 1253

L'article 11.9.2 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en ajoutant à la fin de l'article, l'alinéa suivant:

« **Lorsque pointé "J"** à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent:

- a) la distance minimale entre toutes parties de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 0,75 m;
- b) la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 2 m;
- c) la superficie maximale d'affichage est de 2 m². »



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Article 11 : Modification de l'article 4.9.2 sur la restriction et la prohibition applicables aux copropriétés du règlement de lotissement numéro 1254

L'article 4.9.2 du règlement de lotissement numéro 1254, du 28 août 2000, est modifié en ajoutant à la fin de l'article, l'alinéa suivant : «Pour les usages autres que résidentiels et ne comprenant aucun logement, les subdivisions verticales ne sont pas prohibées.».

Article 12 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

M^e Georges Deschênes, OMA avocat

Le maire,

Gaétan Gamache

**DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT
LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1827-1**

Le règlement numéro 1827-1 a essentiellement pour but de modifier le règlement de zonage de manière à :

- autoriser les enseignes sur auvent ou à plat dans la zone 5-Rs;
- ajouter une spécification additionnelle en regard des enseignes sur structure indépendante dans la zone 3-Cc;
- modifier, remplacer et ajouter certaines définitions à la terminologie utilisée dans le règlement;
- rendre inapplicable dans les zones 102-Ra, 91-Ra et 32-Ra, l'article 6.4.3 sur la symétrie des hauteurs des bâtiments résidentiels;
- modifier certaines dispositions particulières de l'article 6.7.3 applicables lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- modifier le paragraphe k) de l'article 7.2 sur les constructions et usages permis dans la cour latérale;
- modifier les articles 10.1.2, 10.1.3 et 10.1.4 sur la localisation, la dimension et le nombre d'entrées charretières;
- modifier à l'article 11.9.2 les conditions générales applicables aux enseignes sur structure indépendante;
- modifier l'article 4.9.2 sur les restrictions et les prohibitions applicables aux copropriétés, afin d'y prévoir que dorénavant pour les usages autres que résidentiel et ne comprenant aucun logement, les subdivisions verticales ne sont pas prohibées.

Outre les coûts de préparation du règlement et de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.



Numéro de résolution

Rés. n°
389-2014

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1827-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253, AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LE CADRE DU TRAIN SEMESTRIEL

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'un processus semestriel de modifications;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 1827 a été soumis à une assemblée publique de consultation le lundi 23 juin 2014, à 20 heures, à la salle du conseil municipal au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, ce conseil ne désire apporter aucun changement aux modifications proposées par ce projet de règlement;

ATTENDU que ce projet de règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 9 juin 2014;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1827-2, du 7 juillet 2014, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: « **Règlement numéro 1827-2, du 7 juillet 2014, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.** ».



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Article 2 : Agrandissement de la zone 53-Ra à même une partie de la zone 1-Cd du plan de zonage du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en agrandissant dans la carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4, annexe 3, la zone 53-Ra à même une partie de la zone 1-Cd, dans le secteur de l'intersection de la rue Saint-Cyrille et du boulevard Armand-Thériault Sud, incluant l'ajustement de la localisation de la zone tampon tel que montré au croquis présenté en annexe A du règlement.

Article 3 : Création de la zone 97-Ra à même une partie de la zone 37-Ra du plan de zonage du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en créant dans la carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4, annexe 3, la zone 97-Ra à même une partie de la zone 37-Ra, dans le secteur de la rue Sainte-Anne entre les rues Saint-Pierre et Saint-André tel que montré au croquis présenté en annexe B du règlement.

Article 4 : Ajout d'usage applicable à la nouvelle zone 97-Ra du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en ajoutant à la grille d'usages de l'article 1.7, annexe 2, vis-à-vis la colonne de la nouvelle zone 97-Ra, à la ligne 11 "Unifamilial", les lettres « A B C ».

Article 5 : Ajout des spécifications applicables à la nouvelle zone 97-Ra du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en ajoutant à la grille de spécifications de l'article 1.8, annexe 2, vis-à-vis la colonne de la nouvelle zone 97-Ra, les éléments suivants :

À la ligne 4.4 "Location de chambres", le chiffre « 2 »;

À la ligne 5.2 "Marge de recul avant (m) min./max.", les chiffres « 6 / 7,5 »;

À la ligne 5.3 "Marge arrière (m)", le chiffre « 6 »;

À la ligne 5.4 "Marge latérale (m)", les chiffres « 1,5 – 2 »;

À la ligne 6.1.1 "Superficie minimale au sol", la lettre « A »;

À la ligne 6.4.1 "Hauteur minimale/maximale (m)", les chiffres « 4/8 ».

Article 6 : Modification de l'article 7.1.1 sur les constructions et usages permis dans la cour avant du règlement de zonage numéro 1253

L'article 7.1.1 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en remplaçant le paragraphe n) par le suivant :

«n)° les infrastructures d'utilité publique, le mobilier urbain et les terrains de sport et de jeux reliés aux usages du groupe Éducation (44).»



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Article 7 : Modification de l'article 8.3.3 sur l'implantation d'un bâtiment accessoire isolé du règlement de zonage numéro 1253

L'article 8.3.3 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en remplaçant la phrase du paragraphe b) «L'avant-toit peut toutefois être localisé à une distance de 0,3 m des lignes» par la phrase suivante : «L'avant-toit ne doit pas empiéter sur les propriétés voisines et doit respecter en tout temps les dispositions du code civil».

Article 8 : Modification de l'article 8.13.1 sur la typologie des usages accessoires aux usages autres qu'Habitation du règlement de zonage numéro 1253

L'article 8.13.1 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa le paragraphe suivant:

«9° Pour un usage principal du groupe d'usages Commerce (20), ayant une superficie minimale de 4 000 m², sont considérés accessoires les usages du même groupe Commerce (20).»

Article 9 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

Le maire,

M^e Georges Deschênes, OMA, avocat

Gaétan Gamache



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

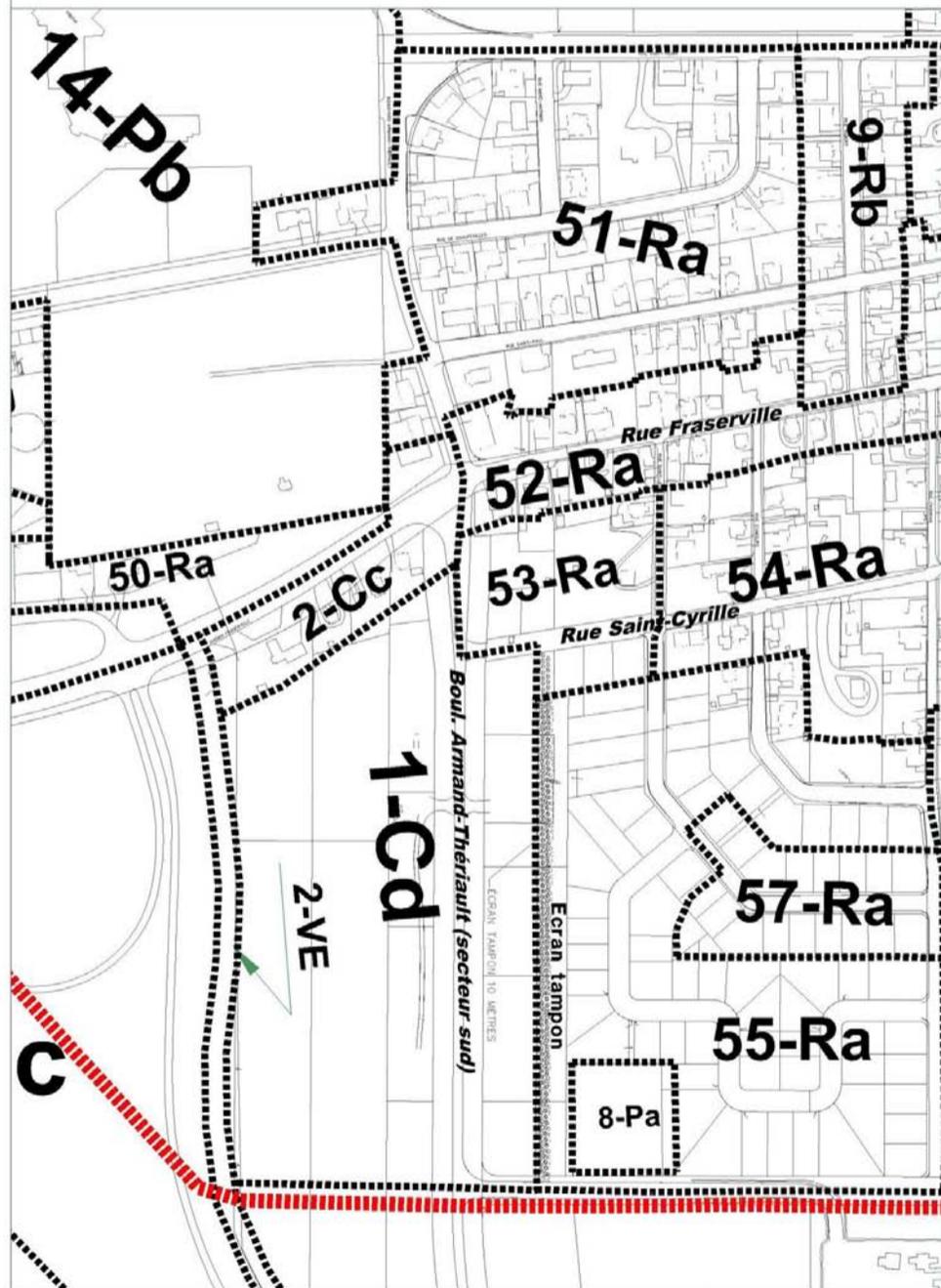
Numéro de résolution

 Ville de
Rivière-du-Loup

ANNEXE A

RÈGLEMENT 1827

ZONAGE AVANT MODIFICATION
ZONES TOUCHÉES : 53-Ra ET 1-Cd



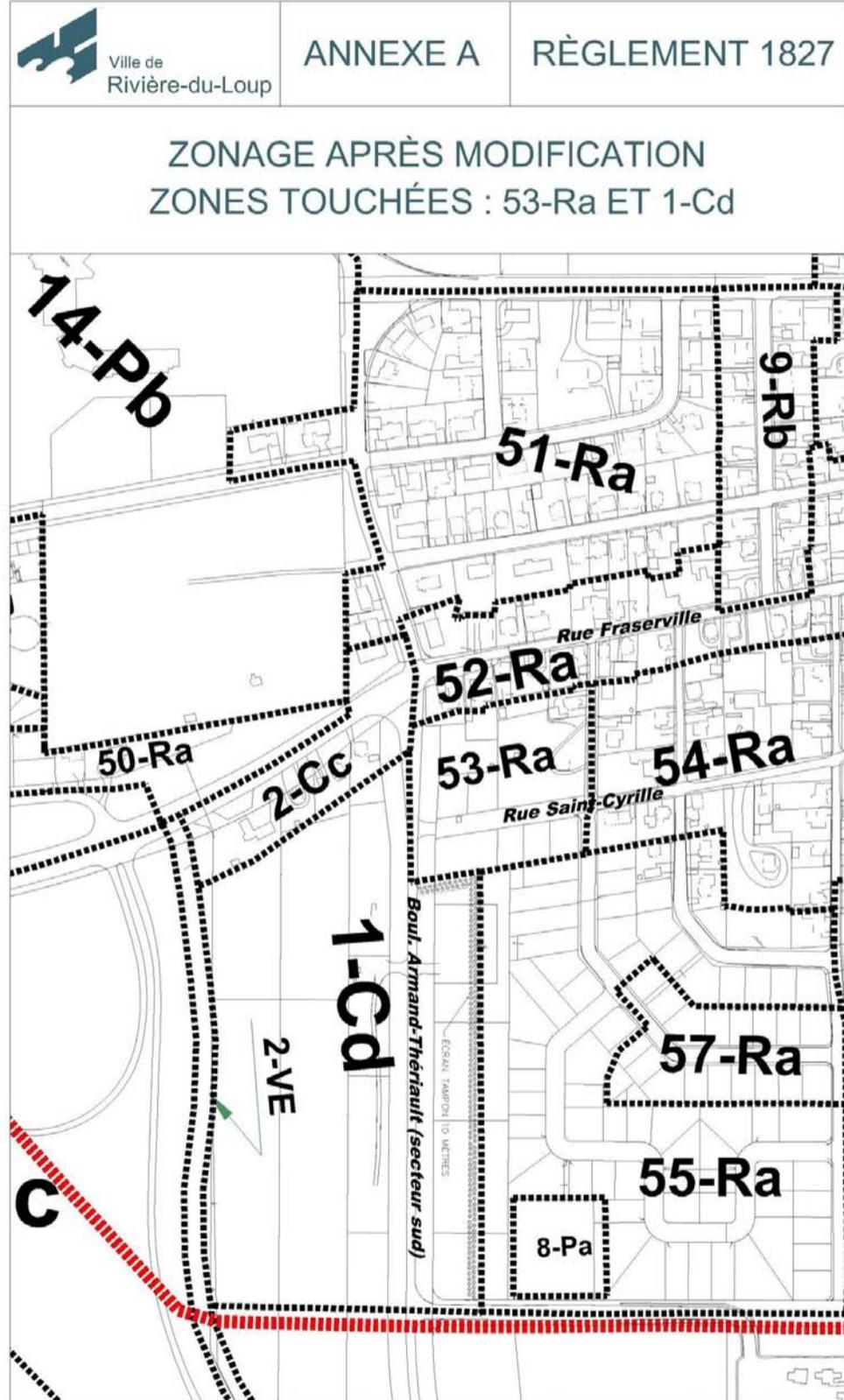


Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution



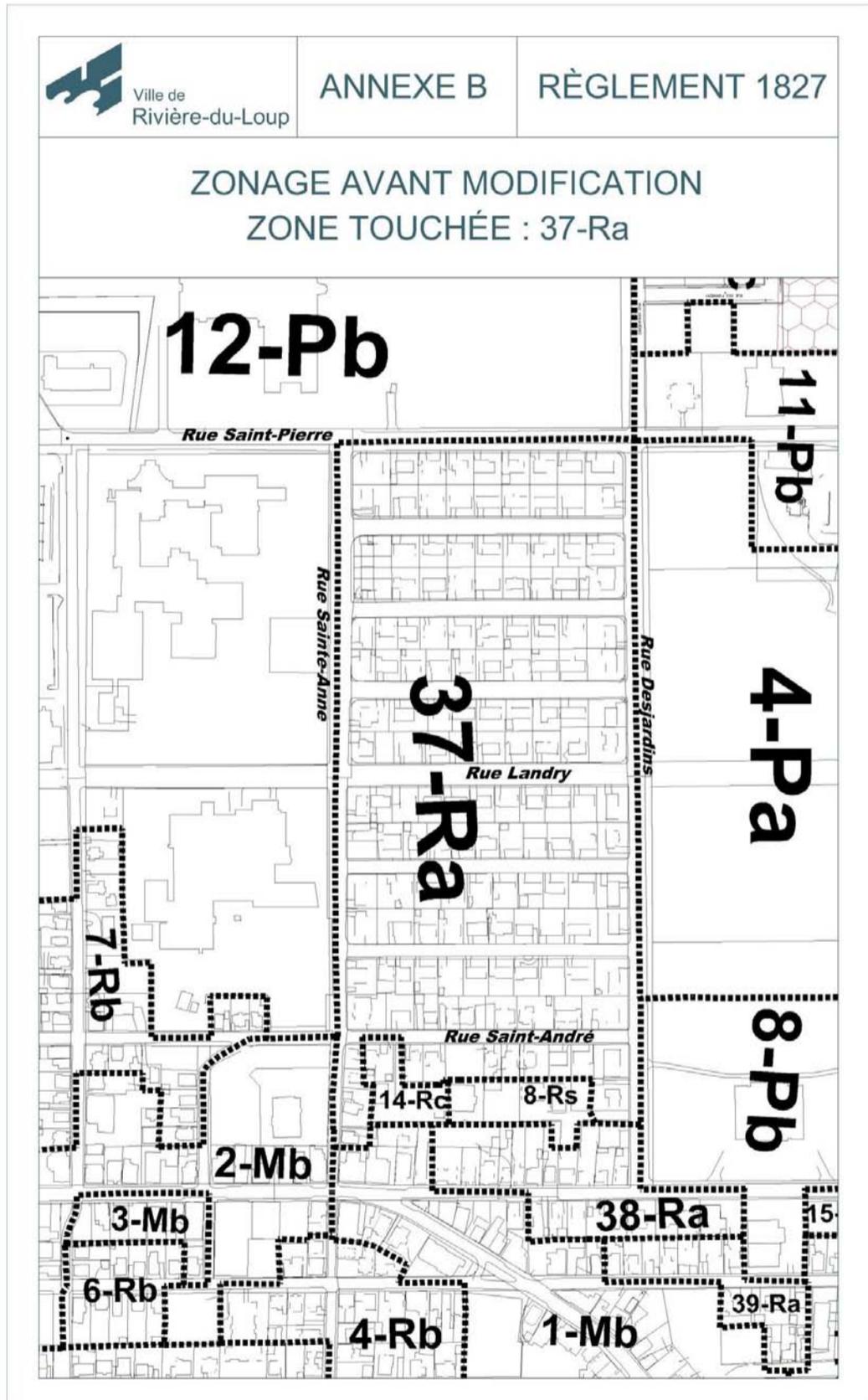


Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution



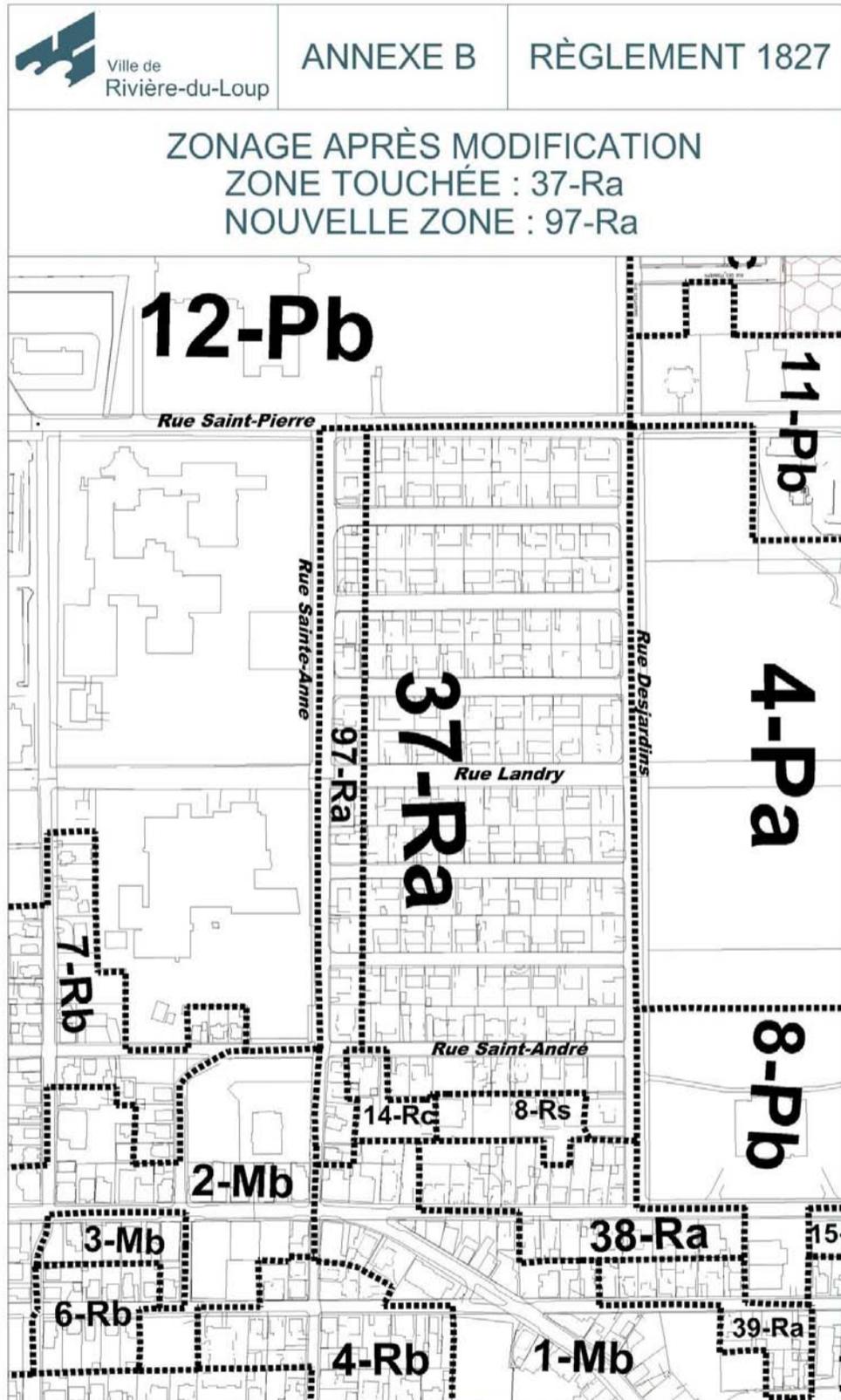


Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution





DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1827-2

Le règlement numéro 1827-2 a essentiellement pour but d'apporter certaines modifications au règlement de zonage de manière à:

- Agrandir la zone 53-Ra à même une partie de la zone 1-Cd, dans le **secteur de l'intersection de la rue Saint-Cyrille et du boulevard Armand-Thériault Sud**;
- Créer la zone 97-Ra à même une partie de la zone 37-Ra, dans le secteur de la rue Saint-Anne entre les rues Saint-Pierre et Saint-André et y insérer la liste des spécifications et des usages autorisés;
- Permettre les infrastructures d'utilité publique, le mobilier urbain et les **terrains de sports et de jeux reliés à l'usage du groupe Éducation (44)** en cour avant;
- Modifier les règles d'implantation à respecter dans le cas d'un bâtiment accessoire;
- Modifier la typologie des usages accessoires aux usages autres **qu'habitation pour un usage principal du groupe d'usages Commerces** ayant une superficie minimale de 4 000 m².

Outre les coûts de préparation du règlement et de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

**Rés. n°
390-2014**

6. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1828 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1562 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE**

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'amender le règlement numéro 1562, du 3 juillet 2007, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, afin d'y ajouter le poste de conseiller technique pour l'entretien des véhicules dans la nomenclature des personnes pouvant engager des dépenses jusqu'à concurrence de 250 \$ sans avoir reçu d'autorisation préalable du conseil, et ce, **sous réserve du respect des règles d'adjudication de contrats** prévues à la Politique de gestion contractuelle de la Ville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 23 juin 2014;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet:



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1828 amendant le règlement numéro 1562, du 3 juillet 2007, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule : « **Règlement numéro 1828, du 7 juillet 2014, amendant le règlement numéro 1562, du 3 juillet 2007, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.** ».

Article 2 : Modification de l'article 12 « Montants limites de la délégation des pouvoirs de dépenser »

L'article 12 « Montants limites de la délégation des pouvoirs de dépenser » du règlement numéro 1562, du 3 juillet 2007, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, **amendé par l'article 2 du règlement 1683 du 26 avril 2010, par l'article 3 du règlement 1703 du 12 octobre 2010 et par l'article 3 du règlement 1709 du 13 décembre 2010 est de nouveau amendé, afin d'y ajouter à la fin le paragraphe suivant:**

« 7° 250 \$ pour le conseiller technique du Service des travaux publics **pour l'entretien des véhicules** ».

Article 3 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le greffier,

Le maire,

Georges Deschênes, OMA., avocat

Gaétan Gamache

DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1828

Le règlement numéro 1828 a essentiellement pour but de modifier le règlement numéro 1562 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, **afin de permettre au conseiller technique à l'entretien des véhicules nouvellement embauché de pouvoir engager des dépenses jusqu'à concurrence de 250 \$ sans avoir reçu une autorisation préalable du conseil.**

Outre le coût de préparation du présent règlement et des frais de publication d'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, le présent règlement n'entraîne aucun frais additionnel pour les contribuables.



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Rés. n°
391-2014

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1829 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1660 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR CERTAINES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET PARA-INDUSTRIELLES ET FAVORISANT L'IMPLANTATION DE CELLES-CI DANS LE PARC INDUSTRIEL ET DANS CERTAINES ZONES PARTICULIÈRES DE LA VILLE, DANS UNE PERSPECTIVE ENVIRONNEMENTALE ET DANS UN CADRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'amender à nouveau le règlement numéro 1660, du 17 août 2009, établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises industrielles et para-industrielles et favorisant l'implantation de celles-ci dans le parc industriel et dans certaines zones particulières de la Ville dans une perspective environnementale et dans un cadre de développement durable, afin que l'agrandissement d'un immeuble situé dans le parc industriel soit dorénavant admissible au programme pour l'année 2014;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 23 juin 2014;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1829, du 7 juillet 2014, amendant le règlement numéro 1660, du 17 août 2009, établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises industrielles et para-industrielles et favorisant l'implantation de celles-ci dans le parc industriel et dans certaines zones particulières de la Ville, dans une perspective environnementale et dans un cadre de développement durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: « **Règlement numéro 1829, du 7 juillet 2014, amendant le règlement numéro 1660, du 17 août 2009, établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises industrielles et para-industrielles et favorisant l'implantation de celles-ci dans le parc industriel et dans certaines zones particulières de la Ville dans une perspective environnementale et dans un cadre de développement durable.** »



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Article 2 : Modification de l'article 3 « Durée du programme »

L'article 3 « Durée du programme » règlement numéro 1660, du 17 août 2009 est amendé et remplacé par l'article suivant :

« Le présent programme en vertu duquel la Ville accorde de l'aide sous forme de crédit de taxes à toutes entreprises industrielle et para industrielles admissibles couvre la période du 17 août 2009 au 31 décembre 2014, à l'exception des travaux d'agrandissement d'une industrie existante visée par l'article 6 du règlement. Dans ce dernier cas, l'aide sous forme de crédit de taxes couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 seulement. »

Article 3 : Modification de l'article 11 « Calcul de l'aide »

Le titre de l'alinéa « A) POUR LES INDUSTRIES IDENTIFIÉES À L'ARTICLE 7 ET CORRESPONDANT À LA CATÉGORIE IDENTIFIÉE À L'ARTICLE 9 a) » de l'article 11 « Calcul de l'aide » du règlement numéro 1660, du 17 août 2009 est amendé et remplacé par le titre suivant :

« A) POUR LES INDUSTRIES IDENTIFIÉES À L'ARTICLE 6 ET À L'ARTICLE 7 ET CORRESPONDANT À LA CATÉGORIE IDENTIFIÉE À L'ARTICLE 9 a) »

Article 4 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

Georges Deschênes, OMA, avocat

Le maire,

Gaétan Gamache

DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1829

Le règlement numéro 1829 a essentiellement pour but de rendre admissible à compter de 2014 certains travaux d'agrandissement d'entreprises industrielles et para-industrielles situées au parc industriel au programme de crédit de taxes en vigueur depuis 2009 sous certaines conditions.

Outre les coûts de préparation du règlement et de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

Rés. n°
392-2014

8. RAPPORT DU GREFFIER ET DÉCISION DU CONSEIL CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MADAME MIREILLE MAILLOUX POUR LE 125, RUE BEAUBIEN

Le greffier, M^e Georges Deschênes, fait rapport au conseil municipal, conformément à l'article 2.1.3 du règlement numéro 1259-2 relatif aux dérogations mineures, qu'à la suite de l'avis public publié dans le journal



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Saint-Laurent/Portage le 18 juin 2014 concernant la demande de dérogation mineure de madame Mireille Mailloux quant au recul maximal avant de sa résidence située au 125, rue Beaubien, qu'il n'a reçu aucune objection concernant cette demande.

Le maire, monsieur Gaétan Gamache, demande ensuite aux personnes présentes si elles désirent se faire entendre concernant cette demande.

ATTENDU qu'aucune des personnes présentes ne désire se faire entendre relativement à la demande de dérogation de madame Mireille Mailloux;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la Ville du 10 juin 2014 recommandant l'acceptation de la demande de dérogation de madame Mailloux;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir pris connaissance du rapport du greffier concernant ladite demande;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU que la dérogation est conforme aux dispositions du règlement de construction ainsi que celles des règlements de lotissement et de zonage ne faisant pas l'objet de la ladite demande;

ATTENDU que cette demande de dérogation vise à conformer la nouvelle implantation avec agrandissement du bâtiment situé au 125, rue Beaubien faisant partie de la zone résidentielle 15-Ra et du lot numéro 4 058 916, du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata comme indiqué sur le plan préparé par monsieur André Pelletier, arpenteur-géomètre, de ses minutes numéro 7882 et daté du 30 mai 2014;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 5.2 du règlement de zonage numéro 1253, pour la zone résidentielle 15-Ra, la marge de recul avant maximale exigée par rapport à la rue est de 7,5 mètres et que selon les dispositions stipulées à l'article 5.2.6 sur les cas d'exception applicables à la marge de recul avant maximale, il est possible de déroger aux normes conditionnellement à ce que le mur avant du bâtiment à être implanté ne soit pas plus éloigné de l'emprise de la rue que le mur arrière des bâtiments existants voisins contigus;

ATTENDU qu'une maison bâtie sur un lot enclavé en recul de la propriété de la demanderesse empêche de conformer l'immeuble, puisque les dispositions contenues à la réglementation municipale entrent en conflit l'une et l'autre rendant impossible l'atteinte de la norme applicable;

ATTENDU que madame Mailloux désire se voir accorder par le conseil une dérogation pour réaliser son projet de repositionnement de la maison avec agrandissement, lequel projet localiserait son bâtiment à 27,02 mètres de la ligne avant soit 20,02 mètres de plus que la norme;

ATTENDU qu'après analyse, cette demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leurs droits de propriété;

ATTENDU que le propriétaire est de bonne foi;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est conforme aux dispositions du Code civil du Québec;



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Rés. n°
393-2014

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil accorde la demande de dérogation présentée par madame Mireille Mailloux laquelle conformera son bâtiment à 27,02 mètres de la ligne avant soit 20,02 mètres de plus que la norme après la réalisation de son projet de repositionnement de la maison avec agrandissement;

Que copie de cette résolution soit adressée à madame Mailloux conformément aux dispositions de l'article 2.1.4 du règlement numéro 1259-2 relatif aux dérogations mineures de la Ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. RAPPORT DU GREFFIER ET DÉCISION DU CONSEIL CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR JACQUES OUELLET POUR LE 310 À 322, RUE LAFONTAINE

Le greffier, M^e Georges Deschênes, fait rapport au conseil municipal, conformément à l'article 2.1.3 du règlement numéro 1259-2 relatif aux **dérogations mineures, qu'à la suite de l'avis public publié dans le journal Saint-Laurent/Portage le 18 juin 2014** concernant la demande de dérogation mineure de monsieur Jacques Ouellet touchant le recul arrière du bâtiment situé au 310 à 322, rue Lafontaine, qu'il n'a reçu aucune objection concernant cette demande.

Le maire, monsieur Gaétan Gamache, demande ensuite aux personnes présentes si elles désirent se faire entendre concernant cette demande.

ATTENDU qu'aucune des personnes présentes ne désire se faire entendre quant à la demande de dérogation de monsieur Jacques Ouellet;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la Ville du 10 juin 2014 recommandant l'acceptation de la demande de dérogation de monsieur Ouellet;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir pris connaissance du rapport du greffier concernant ladite demande;

ATTENDU que la dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU que la demande est conforme aux dispositions du règlement de construction ainsi que celles des règlements de lotissement et de zonage ne faisant pas l'objet de ladite dérogation;

ATTENDU que cette dérogation vise à conformer le bâtiment à vocation commerciale situé au 310 à 322, rue Lafontaine faisant partie de la zone mixte 1-Mb et du lot numéro 3 750 978, du cadastre du Québec, circonscription foncière Témiscouata comme indiqué sur le plan préparé par monsieur Normand Parent, arpenteur-géomètre, de ses minutes numéro 5844 et daté du 31 août 2011;



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

ATTENDU que le terrain sur lequel fut érigé ce bâtiment à la fin des années 1800 incluait également une maison et que la séparation de l'ensemble en deux lots distincts a conformé la maison, mais le bâtiment commercial demeure non conforme sur une disposition relative à la marge de recul arrière contenue à l'article 5.3 du règlement de zonage numéro 1253, pour la zone mixte 1-Mb, laquelle stipule que cette marge doit être de 3 mètres;

ATTENDU que la dérogation vise à réduire la distance du recul arrière à 1,32 mètre équivalant à 1,68 mètre de moins que la norme sur le point le plus rapproché de la limite de lot étant donné l'architecture particulier du bâtiment en forme de pointe,

ATTENDU qu'après analyse, cette dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leurs droits de propriété;

ATTENDU que le propriétaire est de bonne foi;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est conforme aux dispositions du Code civil du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jérôme LaViolette-Côté, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil accorde la demande de dérogation présentée par monsieur Jacques Ouellet visant à conformer le bâtiment à vocation commerciale situé au 310 à 322, rue Lafontaine en réduisant la distance du recul arrière à 1,32 mètre équivalant à 1,68 mètre de moins que la norme sur le point le plus rapproché de la limite de lot;

Que copie de cette résolution soit adressée à monsieur Ouellet conformément aux dispositions de l'article 2.1.4 du règlement numéro 1259-2 relatif aux dérogations mineures de la Ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
394-2014

10. APPROBATION D'UN ACTE D'ÉCHANGE DE TERRAINS À INTERVENIR AVEC 9285-4405 QUÉBEC INC. (M. JACQUES LEBLOND)

Il est proposé par le conseiller Jérôme LaViolette-Côté, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil approuve l'acte d'échange de terrains, annexé à la résolution, à intervenir avec 9285-4405 Québec inc. représentée par monsieur Jacques Leblond concernant l'échange des lots portant les numéros 5 479 167 et 5 479 168, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata et autorise le maire et le greffier à signer ledit acte pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
395-2014

11. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTONIN CONCERNANT LA FORMATION DE SES POMPIERS

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le maire suppléant Gérald Plourde:



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Rés. n°
396-2014

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec la municipalité de Saint-Antonin concernant l'ajout d'un nouveau candidat au groupe de formation de leurs pompiers au programme pompier I de l'École nationale de pompiers du Québec dispensé par le Service de sécurité-incendie et autorise le directeur du Service de sécurité-incendie à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. APPROBATION D'UNE ENTENTE À INTERVENIR AVEC NUVAC ÉCO-SCIENCES INC. POUR RÉALISER UN PROJET PILOTE PAR L'UTILISATION DE BACTÉRIES DIGESTIVES EN AMONT DE LA STATION DE RELÈVEMENT SOUCY

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet:

Que ce conseil approuve l'entente, annexée à la résolution, à intervenir avec Nuvac Éco-Sciences inc. concernant la réalisation d'un projet pilote pour l'utilisation de bactéries digestives pour l'abaissement des charges organiques et des gras par un traitement en amont de la station de relèvement Soucy et autorise le directeur du Service de l'environnement et du développement durable et la gestionnaire en environnement et développement durable à signer ladite entente pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
397-2014

13. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA CORPORATION RIVIÈRE-DU-LOUP EN SPECTACLES DANS LE CADRE DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2013-2015

Il est proposé par le conseiller Jérôme LaViolette-Côté, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil, dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2013-2015 intervenue avec le ministère de la Culture et des Communications, approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec la Corporation Rivière-du-Loup en spectacles, pour la réalisation et la supervision de six spectacles extérieurs au théâtre la Goélette durant la saison estivale 2014 et autorise le maire et le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer ledit protocole d'entente pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Autorise la trésorière à verser à l'organisme une somme de 1 000 \$ à titre d'aide financière pour réaliser ce projet, soit un pourcentage de 75 % de la somme versée à la suite de la signature du protocole et le reste de la somme à la suite du dépôt des documents demandés par la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
398-2014

14. APPROBATION D'UN BAIL À INTERVENIR AVEC LE RÉSEAU D'OBSERVATION DES MAMMIFÈRES MARINS CONCERNANT LA LOCATION DU CHALET DE LA CÔTE DES BAINS

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Gérald Plourde:



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

<p>Rés. n° 399-2014</p>	<p>Que ce conseil approuve le bail, annexé à la résolution, à intervenir avec le Réseau d'observation des mammifères marins (ROMM) concernant la location du chalet de la côte des Bains pour l'année 2014 et autorise le maire et le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer ledit bail pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p> <p>15. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA FONDATION SOLEIL LEVANT DE RIVIÈRE-DU-LOUP CONCERNANT L'INSTALLATION DE STATIONS DE MISE EN FORME AU PARC DES CHUTES</p> <p>Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Jérôme LaViolette-Côté:</p> <p>Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec la Fondation soleil levant de Rivière-du-Loup concernant l'implantation de stations de mise en forme au parc des Chutes et autorise le maire et le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 400-2014</p>	<p>16. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC RIVIÈRE-DU-LOUP AUTO EXPO</p> <p>Il est proposé par le conseiller Jérôme LaViolette-Côté, appuyé par le conseiller Jacques Minville:</p> <p>Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir Rivière-du-Loup auto expo représentée par monsieur André Beaulieu concernant la présentation de l'édition 2014 de l'activité <i>Rivière-du-Loup Auto Expo</i> les samedi et dimanche 2 et 3 août 2014 ou, en cas de mauvaise température, les 9 et 10 août 2014, sur la rue Lafontaine entre les rues Amyot et Dollard et sur la rue Saint-Laurent entre les rues Amyot et Saint-André, de 10 heures à 18 heures et autorise le maire et le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer ledit protocole d'entente pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 401-2014</p>	<p>17. APPROBATION DE PROTOCOLES D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC ÉTINCELLE, PUBLICITÉ, MARKETING, WEB POUR LA PRÉSENTATION D'ACTIVITÉS ESTIVALES</p> <p>Le conseiller, monsieur Steeve Drapeau, déclare ne pas vouloir participer aux discussions ni aux décisions concernant le prochain sujet à l'ordre du jour, car il implique son entreprise et quitte la salle.</p> <p>Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:</p> <p>Que ce conseil approuve les protocoles d'entente, annexés à la résolution, à intervenir avec Étincelle, publicité, marketing, Web concernant la</p>



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

	<p>présentation de l'activité <i>Bière Fest Rivière-du-Loup 2014</i>, les 19, 20 et 21 septembre 2014, sur les sites du parc Blais, du théâtre la Goélette et de la rue du Rocher et de l'activité <i>Festival de l'Humour</i>, les 29 et 30 août 2014, au parc du Campus-et-de-la-Cité et autorise le maire et le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer lesdits protocoles pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p> <p>Le conseiller Steeve Drapeau reprend son siège.</p>
<p>Rés. n° 402-2014</p>	<p>18. EMBAUCHE D'UN CAPITAINE PAR INTÉRIM AU SERVICE DE SÉCURITÉ-INCENDIE</p> <p>Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Jacques Minville:</p> <p>Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service des ressources humaines, procède à l'embauche de monsieur Jean-Sébastien Boulanger, à titre de capitaine par intérim au Service de sécurité-incendie, pour une période maximale d'un an à compter du 14 juillet 2014 et fixe sa rémunération à l'échelon 2, de la classe 3 des conditions de travail du personnel-cadre et de soutien en vigueur.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 403-2014</p>	<p>19. EMBAUCHE D'UNE SECRÉTAIRE DE DIRECTION AU SERVICE DES LOISIRS, CULTURE ET COMMUNAUTAIRE</p> <p>Il est proposé par le conseiller Jérôme LaViolette-Côté, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet:</p> <p>Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service des ressources humaines, procède à l'embauche de madame Sophie Deschênes, à titre de secrétaire de direction au Service loisirs, culture et communautaire, à compter du 7 juillet 2014, afin de combler le poste laissé vacant à la suite du départ de l'employé numéro 1104 et qu'elle soit soumise à la période de probation prévue à la convention et que sa rémunération soit fixée à l'échelon 1, de la classe 6 de la convention collective de travail liant la Ville de Rivière-du-Loup et le Syndicat des travailleuses et travailleurs des loisirs de Rivière-du-Loup (CSN).</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 404-2014</p>	<p>20. EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ TEMPORAIRE À LA COUR MUNICIPALE</p> <p>Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet:</p> <p>Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service des ressources humaines, procède à l'embauche de madame Line Morency à titre de préposée temporaire à la cour municipale, à compter du 1^{er} juillet 2014, pour combler un surcroît de travail pour une période n'excédant pas le 31 août 2015 et ajoute son nom à la liste de rappel conformément aux</p>



Numéro de résolution

<p>Rés. n° 405-2014</p>	<p>conditions de travail prévues à la convention collective de travail en vigueur liant le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Rivière-du-Loup (FISA) et la Ville de Rivière-du-Loup.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p> <p>21. EMBAUCHE DE PERSONNEL TEMPORAIRE POUR COMBLER UN SURCROÎT DE TRAVAIL</p> <p>Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:</p> <p>Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service des ressources humaines, procède à l'embauche de mesdames Guylaine Ouellet et Élodie Gagné, à titre de secrétaires temporaires et/ou de secrétaires de direction temporaires, à compter du 25 juin 2014 et pour une période n'excédant pas le 31 décembre 2014, pour combler un surcroît de travail et ajoute leurs noms à la liste de rappel conformément aux conditions de travail prévues à la convention collective de travail en vigueur liant le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Rivière-du-Loup (FISA) et la Ville de Rivière-du-Loup.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 406-2014</p>	<p>22. ABOLITION D'UN POSTE DE TECHNICIEN EN ADMINISTRATION AU SERVICE FINANCES ET TRÉSORERIE</p> <p>Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet:</p> <p>Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service des ressources humaines, procède, en date du 1^{er} juillet 2014, à l'abolition du poste de technicien en administration au Service finances et trésorerie laissé vacant à la suite du départ à la retraite de l'employé numéro 1190.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 407-2014</p>	<p>23. AUTORISATION À PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AUX IMMOBILISATIONS DANS LE DOSSIER D'AGRANDISSEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE FRANÇOISE-BÉDARD</p> <p>Il est proposé par le conseiller Jérôme LaViolette-Côté, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:</p> <p>Que ce conseil autorise la bibliothécaire responsable de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard à entreprendre les démarches nécessaires pour présenter une demande d'aide financière au ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations dans le dossier du projet d'agrandissement de la bibliothèque municipale et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;</p>



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

<p>Rés. n° 408-2014</p>	<p>Confirme sa participation financière à la hauteur de 50 % prévu dans le plan de financement du projet d'agrandissement présenté dans la demande d'aide aux immobilisations du ministère.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p> <p>24. MANDAT AU PROCUREUR DE LA VILLE POUR PROCÉDER À LA PERCEPTION D'UN COMPTE NON PAYÉ</p> <p>Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet:</p> <p>Que ce conseil mandate M^e Aline Dion, de l'étude Dubé Dion, avocats, d'intenter toutes les procédures judiciaires qui s'imposent, afin de procéder à la perception du compte en souffrance du client numéro 3616, au montant de 2 737,79 \$.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 409-2014</p>	<p>25. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA RUE FRONTENAC</p> <p>Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Jérôme LaViolette-Côté:</p> <p>Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service de l'ingénierie, accepte la soumission de Les Excavations Léon Chouinard et fils ltée, au montant de 451 467 \$ taxes en sus, concernant les travaux de réfection d'une partie de la rue Frontenac, conditionnellement à ce le soumissionnaire dépose au greffier de la ville une nouvelle copie du certificat d'assurance de la Ville dûment complété et signé par son assureur confirmant qu'il détient toutes les protections exigées au devis d'appel d'offres, et ce, dans les cinq jours de la présente résolution et autorise le directeur du service à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 410-2014</p>	<p>26. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR L'ACHAT D'UNE UNITÉ DE STOCKAGE INFORMATISÉE</p> <p>Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet:</p> <p>Que ce conseil, sous la recommandation de la directrice du Service finances et trésorerie, accepte la soumission d'Hypertec systèmes inc. incluant l'option numéro 2, au montant de 55 745 \$ taxes en sus, pour l'achat d'une unité de stockage informatisée et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;</p> <p>Autorise la trésorière à procéder à un emprunt au fonds de roulement de 55 840 \$ remboursable en quatre versements annuels, égaux et consécutifs de 14 460 \$, à compter du 1^{er} juin 2015 pour financer l'achat.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Rés. n°
411-2014

27. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR LA MISE EN PLACE DE MODULES DE CHLORATION À LA STATION DE PURIFICATION

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet:

Que ce conseil, sous la recommandation de la gestionnaire en environnement et développement durable, accepte la soumission de l'entreprise Entretien Chloratech inc., au montant de 39 200 \$ taxes en sus, pour la mise en place de modules de chloration à la Station de purification et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
412-2014

28. AJOUT DE L'OPTION CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE LA TOUR DE VENTILATION ET DU SYSTÈME DE CLIMATISATION DE L'IMMEUBLE DU 108, RUE FRASER

ATTENDU qu'en date du 26 mai 2014, ce conseil a accepté la soumission de Kamco construction, pour un montant maximal de 2 639 016,19 \$ taxes en sus, pour reconstruire le garage municipal du 108, rue Fraser après avoir retiré l'option 3 visant le déplacement de l'unité de ventilation;

ATTENDU qu'après une rencontre entre la Ville et les citoyens du secteur et avoir pris connaissance de l'ensemble des documents déposés sur le sujet, les membres du conseil sont maintenant prêts à prendre une décision sur le déplacement de la tour de ventilation et du système de climatisation du 108, rue Fraser;

ATTENDU que l'entrepreneur est disposé à maintenir le prix de sa soumission pour effectuer lesdits travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil accepte que les travaux de l'option 3 pour le déplacement de l'unité de ventilation de l'immeuble du 108, rue Fraser soient ajoutés au contrat octroyé à Kamco construction en date du 26 mai 2014, par la résolution numéro 305-2014, pour un montant maximum de 20 500 \$ taxes en sus, et autorise le directeur du Service des travaux publics à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup.

Monsieur le maire demande le vote.

Pour: (Sylvie Vignet, Jacques Minville, Gérald Plourde, Mario Bastille, Steeve Drapeau et Jérôme LaViolette-Côté)

Contre: (Gaétan Gamache)

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Rés. n°
413-2014

29. AUTORISATION À L'ORGANISME LA RADIO DE LA DIASPORA À SERVIR OU VENDRE DES BOISSONS ALCOOLISÉES POUR CONSOMMATION SUR PLACE DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT LES TROIS JOURS INTERCULTURELS DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Il est proposé par le conseiller Jérôme LaViolette-Côté, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil autorise l'organisme La Radio de la diaspora, représentée par madame Marie-Laure M. Rozas, à servir ou vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place au théâtre la Goélette dans le cadre de l'événement *Les trois jours interculturels de Rivière-du-Loup*, ou en cas de pluie dans la salle Bon-Pasteur de la Maison de la culture, le 2 août 2014, de 18 heures à 23 heures, à l'endroit indiqué au plan annexé à la demande de permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
414-2014

30. AUTORISATION À L'ORGANISME SPARAGE À SERVIR OU VENDRE DES BOISSONS ALCOOLISÉES POUR CONSOMMATION SUR PLACE DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT MARATHON DE CRÉATION VIDÉO

Il est proposé par le conseiller Jérôme LaViolette-Côté, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil autorise l'organisme Sparage à servir ou vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place au théâtre la Goélette dans le cadre de l'événement *Marathon de création vidéo*, ou en cas de pluie à la salle Bon-Pasteur de la Maison de la culture, le 9 août 2014, de 18 heures à 23 heures, à l'endroit indiqué au plan annexé à la demande de permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
415-2014

31. AUTORISATION AU CLUB DE BASEBALL SENIOR LE CIEL-FM INC. À SERVIR OU VENDRE DES BOISSONS ALCOOLISÉES POUR CONSOMMATION SUR PLACE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ RIVIÈRE-DU-LOUP AUTO EXPO 2014

Le conseiller, monsieur Steeve Drapeau, déclare ne pas vouloir participer aux discussions ni aux décisions concernant les trois prochains sujets à l'ordre du jour, car ils impliquent son entreprise ou des organismes dont il est membre.

Il est proposé par le conseiller Jérôme LaViolette-Côté, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil autorise le Club de baseball senior le CIEL-FM inc. à servir ou vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place lors de l'activité *Rivière-du-Loup Auto Expo 2014*, le samedi 2 août 2014, de 18 heures à 23 heures et le dimanche 3 août 2014, de 10 heures à 18 heures ou, en cas de mauvaise température, les 9 et 10 août, sur la rue Lafontaine dans le périmètre des rues Sainte-Anne et Frontenac aux endroits indiqués au plan annexé à la demande de permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Rés. n°
416-2014

32. AUTORISATION AU CLUB DES VIEUX LOUPS À SERVIR OU VENDRE DES BOISSONS ALCOOLISÉES POUR CONSOMMATION SUR PLACE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE L'HUMOUR

Il est proposé par le conseiller Jérôme LaViolette-Côté, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil autorise le club des Vieux Loups à servir ou vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place dans le cadre de la tenue de l'événement Festival de l'humour dans les limites du parc du Campus-et-de-la-Cité, les 29 et 30 août 2014, de 18 h 00 à 23 h 30, aux endroits indiqués au plan annexé à la demande de permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
417-2014

33. AUTORISATION AU CLUB DES VIEUX LOUPS À SERVIR OU VENDRE DES BOISSONS ALCOOLISÉES POUR CONSOMMATION SUR PLACE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DU BIÈRE FEST

Il est proposé par le conseiller Jérôme LaViolette-Côté, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil autorise le club des Vieux Loups à servir ou vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place dans le cadre de l'activité du *Bière Fest*, lequel se déroulera au parc Blais et sur la rue du Rocher, les 19, 20 et 21 septembre 2014, de 11 h 00 à 23 h 30, aux endroits indiqués au plan annexé à la demande de permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Steve Drapeau reprend son siège.

Rés. n°
418-2014

34. AUTORISATION À MONSIEUR LOUIS DUCAS À SERVIR OU VENDRE DES BOISSONS ALCOOLISÉES POUR CONSOMMATION SUR PLACE LORS D'UN TOURNOI DE BALLE-DONNÉE

Il est proposé par le conseiller Jérôme LaViolette-Côté, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil autorise monsieur Louis Ducas à servir ou vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place les 29, 30 et 31 août 2014, de 9 heures à 23 heures, aux endroits indiqués au plan annexé à la demande de permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec lors d'un tournoi de balle-donnée qui se tiendra sur le terrain des Premiers Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à l'obtention de toutes les autorisations requises du propriétaire du terrain, soit la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
419-2014

35. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES DE JUIN 2014

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Jacques Minville:



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Que tous et chacun des comptes et salaires mentionnés à la liste de juin 2014 soient approuvés et payés et que le maire et la trésorière soient autorisés à certifier à cette fin ladite liste au montant de 5 573 125,31 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le greffier,

M^e Georges Deschênes, OMA, avocat

Le maire,

Gaétan Gamache